

min avec lui pour aller à Rome en personne, toute autre affaire cessant (1). Il promet de leur faire trouver à Vienne des bateaux et tout ce qui serait nécessaire pour faire le voyage par mer, attendu que l'empereur était maître des passages par terre et les faisait garder exactement (2).

N° 1660.

CONCILE DE SENLIS.

(L'an 1240.) — Le même légat Jacques, évêque de Palestrine, assembla à Senlis les évêques de la province de Reims, et obtint le vingtième de tous les revenus ecclésiastiques pour le secours du pape (3).

N° 1661.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 8 mai de l'an 1240.) — Ce concile fut tenu par Pierre Albalatius, archevêque de Tarragone, assisté de quatre évêques, dont deux n'étaient pas encore sacrés. On y fit un décret en quatre articles, dont le second défend à tous les évêques de la province de souffrir que l'archevêque de Tolède exerce aucun acte de juridiction en passant dans leur diocèse. On ajoute que si ce prélat fait désormais de pareilles entreprises, les lieux où il les fera seront interdits tant qu'il y restera, et que lui-même sera excommunié (4).

N° 1662.

SYNODE DE VORCHESTRE.

(SYNODUS WIGORNIENSIS.)

(Le 26 juillet de l'an 1240.) — Gautier de Chanteloup, évêque de Vorchestre, tint cette année son synode diocésain le lendemain de la fête de saint Jacques. Il y publia 59 constitutions dont la plupart sont assez remarquables. Nous regrettons que la règle que nous nous sommes

(1) Le pape Grégoire IX avait convoqué un concile à Rome pour le commencement de l'année suivante. Mais l'empereur Frédéric s'opposa par tous les moyens possibles à la tenue de ce concile. Ces difficultés et sans doute la mort de Grégoire IX, arrivée le 20 août 1241, empêchèrent que ce concile pût avoir lieu.

(2) Guillaume de Nangis, *In Gestis sancti Ludovici*. — Duchesne, tom. V, pag. 325. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 571. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

(3) Jacques Meyer, *Annal. Flandr., lib. VIII, ad annum 1240*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

(4) Baluze, *lib. IV*. — D'Aguirre, tom. V, pag. 189. — Mansi, tom. XXIII, pag. 521.

imposée dans cet ouvrage de ne parler que des conciles, ne nous permette pas de reproduire ici les articles de ce synode (1).

N° 1665.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

(Le 29 novembre de l'an 1241.) — L'archevêque d'York présida à ce concile dans lequel on ordonna des prières et des jeûnes pour obtenir un bon pape, après la mort de Grégoire IX, arrivée le 21 août (2).

N° 1664.

CONCILE DE LAVAL.

(APUD VALLEM GUIDONIS.)

(L'an 1242.) — Juhel de Mayenne, archevêque de Tours, et ses suffragants, tinrent ce concile, et y firent ou y renouvelèrent les neuf canons suivants.

1^{er} CANON. Les religieux garderont les constitutions et les observances régulières de leurs ordres respectifs.

2^e CANON. Les abbés auront soin de tenir les prieurés en bon état.

3^e CANON. Ils ne changeront les prieurs que quand ces changements seront nécessaires ou utiles, et jamais par haine ou cupidité.

4^e CANON. Les archidiaques ne pourront connaître des causes de mariage ou de simonie, ou d'autres crimes qui vont à la dégradation, à la privation du bénéfice et à la déposition, sans un pouvoir spécial de l'évêque. Ils ne pourront non plus avoir d'officiaux, excepté l'archidiaque de la ville, qui a coutume d'en avoir, mais dans la ville seulement et non ailleurs.

5^e CANON. On dira l'office à voix basse et les portes fermées dans les églises interdites, après qu'on en aura fait sortir les excommuniés et les interdits.

7^e CANON. On ne donnera point d'argent aux religieux pour leur vestiaire, parce que la cupidité est la source de tous les maux, mais seulement au procureur de la maison, qui achètera à chacun les habits convenables.

8^e CANON. Si un laïque reste excommunié l'espace d'une année, tous les lieux où il demeurera seront interdits.

9^e CANON. Ceux qui sont fortement soupçonnés d'avoir fait tort aux

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 523.

(2) *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXIII, pag. 549.

églises ou aux ecclésiastiques, se purgeront canoniquement, et seront punis comme coupables s'ils succombent dans cette épreuve (1).

N° 1665.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 13 mai de l'an 1242.) — L'archevêque Pierre Albalatius tint ce concile avec les évêques de Tortose, d'Urgel et d'Huesca, sur la manière de rechercher les hérétiques, de les punir en cas d'obstination, et de les absoudre lorsqu'ils abjurent leurs erreurs (2). Saint Raymond de Pegnafort, alors pénitencier de l'Église de Rome, assista à ce concile. On y fit de plus quatre canons sur la discipline, d'autres disent six. Voici ceux que nous connaissons.

1^{er} CANON. Les évêques et les clercs se rendront au concile provincial.

2^e CANON. Les évêques et leurs officiaux rendront la justice gratuitement.

3^e CANON. Aucun prêtre ne dira plus d'une messe par jour, excepté celui de Noël.

4^e CANON. Un curé pourra néanmoins en dire deux quand il aura deux églises, dont l'une dépendra de l'autre (3).

N° 1666.

CONCILE DE PERTH en ÉCOSSE.

(PERTHANUM.)

(L'an 1242.) — Ce fut un concile général de tous les évêques d'Écosse. Le roi Alexandre II y parut en personne, et défendit rigoureusement à tous ses sujets, et notamment à ses barons de faire aucun tort au clergé (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 590. — Mansi, tom. XXIII, pag. 549.

(2) On trouve ces divers formules dans la collection de Labbe, tom. XI, pag. 595, et dans celle de Mansi, tom. XXIII, pag. 553.

(3) Baluze, *lib. IV Marcæ Hispan.* — D'Aguires, tom. V, pag. 193. — *Edit. Venet.*, tom. XIII. — D'Aguires et Mansi rapportent deux conciles sous cette même année, l'un qui aurait été tenu contre les Vaudois qui avaient fait irruption dans l'Aragon, et l'autre dans lequel on aurait fait les quatre canons ci-dessus. Celui-ci aurait été composé de trois évêques sous la présidence de l'archevêque Albalatius.

(4) Wilkins, *Anglic.*, tom. I, pag. 684. — Mansi, tom. XXIII, pag. 601.

N° 1667.

CONCILE DE BEZIERS.

(BITERRENSE.)

(Le 18 avril de l'an 1243.) — Les archevêques de Narbonne et d'Arles, assistés de dix évêques et d'un grand nombre d'abbés, tinrent ce concile. Raymond, comte de Toulouse s'y présenta et y déclara que sur l'affaire de l'excommunication portée contre lui et de l'appel qu'il en avait interjeté au pape, il s'en rapportait entièrement à la décision des archevêques de Narbonne et d'Arles; ou, que s'ils ne voulaient pas y procéder seuls, il s'en remettait au jugement des évêques présents ou de tous autres évêques que ces deux métropolitains voudraient s'associer, espérant, ajoutait-il, que par cette voie, sa personne et sa réputation seraient mieux à l'abri de toute injure, et que les procédures de l'inquisition auraient plus d'autorité et de succès. Il ne paraît pas que les prélats de l'assemblée se soient chargés de terminer ce différend; ils jugèrent sans doute qu'il fallait attendre l'élection et le jugement du pape, puisque le comte de Toulouse avait porté en première instance son appel au Saint-Siège (1).

N° 1668.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(Le mois de juillet de l'an 1243.) — Ce concile fut tenu par Sigefroi, archevêque de Mayence, avec ses suffragants. On y dédia l'église du grand monastère de cette ville (2).

N° 1669.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 12 janvier de l'an 1244.) — L'archevêque Pierre Albalatius tint ce concile, assisté des évêques de Tortose, de Lérida, de Sarragosse, de Pampelune et de Barcelone; les autres suffragants y envoyèrent leurs procureurs. On y recommanda l'exécution des décrets du dernier concile de Latran et de celui de Lérida, tenu en 1229. On excommunia

(1) *Spicil.*, tom. VI, pag. 265. — *Gallia christ.*, tom. VI. — Dom Vaissette, tom. III, pag. 241.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 569. — Mansi, tom. XXIII, pag. 687.

tous ceux qui feraient des associations illicites, et ceux qui s'empareraient des biens ou de la personne des clercs (1).

N° 1670.

CONCILE D'ODENSÉE.

(OTHONIENSE.)

(L'an 1245.) — Ce concile, qui fut tenu dans l'île de Fionie en Danemarck, s'appliqua à réprimer les usurpateurs des biens ecclésiastiques, et ceux qui méprisaient les cérémonies de l'Église (2).

N° 1671.

1^{er} CONCILE DE LYON, XIII^e GÉNÉRAL.

(LUGDUNENSE I, GENERALE.)

(Le mois de juillet de l'an 1245.) — Ce concile, que le pape Innocent IV avait convoqué pour la fête de saint Jean-Baptiste, fut présidé par lui-même en personne. Il s'y trouvait avec les cardinaux, les deux patriarches latins de Constantinople et d'Antioche, le patriarche d'Aquilée, et environ cent quarante archevêques et évêques d'Italie, de France, d'Espagne et d'Angleterre. Il n'y vint personne du royaume de Hongrie, désolé par les Tartares, et peu de prélats d'Allemagne, à cause de la guerre entre le pape et l'empereur, qui ne leur en laissait pas la liberté. Ceux de la Terre Sainte ne purent même y être appelés à cause de l'invasion des Corasmins; l'évêque de Béryste en Palestine fut le seul qui s'y trouva par occasion, ayant apporté cette triste nouvelle, et chargé de procuration comme syndic de tous les chrétiens du pays.

Après les évêques, on y compta beaucoup d'abbés, de supérieurs conventuels et les généraux des deux ordres de saint Dominique et de saint François. On y vit aussi des princes séculiers ou de leurs députés, Baudouin, empereur de Constantinople, Bérenger, comte de Provence, Raymond, comte de Toulouse, les ambassadeurs de l'empereur Frédéric, ceux du roi de France et ceux du roi d'Angleterre.

Frédéric, depuis la convocation, avait marqué plus d'indifférence pour le concile, que d'inquiétude et de soin à empêcher qu'il ne s'y passât rien contre lui. Toutefois ne pouvant dissimuler combien il avait à se reprocher des faits qui le mettaient dans une nécessité évidente

(1) Baluze, *lib. IV Morce Hispanicæ*. — Mansi, tom. XXIII, pag. 603. — D'Aguirre, tom. V, pag. 193.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIII, pag. 603.

de s'y ménager des suffrages, il envoya quelques seigneurs ou ministres de sa cour, chargés pour lui de procurations, et entre autres Thadée de Suesse, chef du conseil impérial, homme intelligent et éloquent à qui l'on donne la qualité de *chevalier docteur dans l'étude des lois*.

Thadée de Suesse sentit d'abord combien il serait dangereux de laisser les pères du concile s'affermir dans les impressions désavantageuses qu'ils avaient conçues de son maître. A peine le pape eut-il assemblé pour la première fois les prélats dans une conférence préliminaire, que l'adroit ministre éblouit tout le monde par la magnificence de ses offres. Il ne tint pas à lui que, sur l'assurance qu'il donna de la bonne volonté de Frédéric, il ne fit déjà goûter la douceur de voir par son moyen la Grèce schismatique réunie ou soumise aux Latins, les Corasmins chassés de la Palestine, les Sarrasins domptés, les Tartares dissipés; et, ce qui était le plus difficile à persuader, lui-même revenu de ses prétentions contre l'Église romaine, réparer tous les dommages et satisfaire à toutes les injures dont elle se plaignait. Le pape admira la hardiesse de l'orateur, et ne lui répondit que par une exclamation. « O les belles et grandes promesses, s'écria-t-il! mais ce « ne sont malheureusement que celles qu'on m'a déjà faites et dont je « n'attends pas plus d'effets à l'avenir. Il est manifeste que l'empereur « n'y revient aujourd'hui, que pour détourner la cognée qui est déjà à « la racine de l'arbre, et pour se jouer du concile quand il ne le craindra plus. Je ne lui demande que d'observer la paix aux conditions « qu'il la vient de jurer sur le salut de son âme; qu'il les remplisse et « je suis content. Dois-je me livrer à son inconstance, et courir encore « le risque d'une nouvelle infidélité? Que j'accepte à l'heure qu'il est la « parole qu'il me donne; qui en aurai-je pour caution et en état de le « contraindre s'il la viole? » Les rois de France et d'Angleterre, répondit Thadée sans hésiter. « Nous n'en voulons point, répliqua le pape, « de peur qu'en cas que l'empereur vînt à manquer de parole, comme « il a fait jusqu'à présent, nous ne soyons obligé de retomber sur les « garants et de nous en prendre à ces princes, ce qui serait susciter à l'Église trois ennemis pour un, et le plus redoutable parmi les « princes. »

De quelques pouvoirs que Thadée fût revêtu pour le concile, il n'en avait point pour le traité juré à Rome l'année précédente, qui était celui auquel le pape rappelait l'empereur; et il prit le parti du silence.

1^{re} SESSION. Le concile ne fut solennellement ouvert que le mercredi 28 de juin, vigile des saints apôtres Pierre et Paul; ce fut dans l'église métropolitaine de Saint-Jean. Le pape qui présidait prit pour